

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2023-653/GNC du 29 mars 2023 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 9 février 2023 ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les éléments fournis par les organisations concernées par le présent arrêté et l'enquête réalisée ne font apparaître aucune dépendance ou subordination desdites organisations à une autre structure ou organisation ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté tirent tout ou partie de leurs ressources de cotisations versées par leurs membres ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté sont dotées d'organes internes de direction régulièrement élus ou désignés conformément à leurs statuts respectifs ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté justifient d'une ancienneté de plus de deux ans ainsi que d'une activité régulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les organisations concernées par le présent arrêté produisent des éléments suffisants permettant de constater leur représentativité au niveau de la Nouvelle-Calédonie et au niveau interprofessionnel au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le MEDEF Nouvelle-Calédonie - Fédération Patronale (MEDEF-NC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union professionnelle des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

Article 2 : Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le MEDEF Nouvelle-Calédonie - Fédération Patronale (MEDEF-NC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union professionnelle des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

Article 3 : L'arrêté n° 2022-615/GNC du 16 mars 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des énergies
renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches,*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2023-655/GNC du 29 mars 2023 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 9 février 2023 ;

Considérant les résultats des élections des délégués du personnel de la période 2021-2022 ;

Considérant les résultats des dernières élections des délégués du personnel des agents non fonctionnaires du secteur public ;

Considérant les résultats des dernières élections des représentants des fonctionnaires aux commissions administratives paritaires locales ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le dossier communiqué par chaque organisation syndicale de salarié en application de l'article R. 322-3 du CTNC,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- union territoriale de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres de Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC Nouvelle-Calédonie) ;
- union des syndicats ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- union syndicale des travailleurs kanak et des exploités (USTKE) ;
- fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique et para-publique (LA FÉDÉ) ;
- confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie FORCE OUVRIÈRE (CSTC-FO) ;
- confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA-NC) ;
- confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC).

Article 2 : Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- union des syndicats ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- union syndicale des travailleurs kanak et des exploités (USTKE) ;
- union territoriale de la confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres de Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC Nouvelle-Calédonie) ;
- confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA-NC) ;
- confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie FORCE OUVRIÈRE (CSTC-FO).

Article 3 : L'arrêté n° 2022-617/GNC du 16 mars 2022 *relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie* est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des énergies
renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches,
CHRISTOPHER GYGES*

Arrêté n° 2023-803/GNC du 12 avril 2023 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Pwārāiriwa (Ponérihouen), « Pharmacie de Ponérihouen »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 4221-1, Lp. 5127-9, Lp. 5127-10 et Lp. 5127-12 à Lp. 5127-14 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;